

15 février 2011

Commission des lois

Immigration, intégration et nationalité
(N° 3161)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2
Début : article 21 *quater*
Fin : article 54

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21 *QUATER*

Compléter cet article par les alinéas suivants :

Après le huitième alinéa de cet article, insérer les alinéas suivants :

« 8° Etranger de moins de 19 ans dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » ou de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission », ainsi que l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes »

« 9° Etranger de moins de 19 ans dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour « scientifique » ainsi que l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » »

« 10° Etranger de moins de 19 ans dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour « carte bleue européenne » ainsi que l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne »

« 11° Etranger de moins de 19 ans dont l'un des parents est titulaire de la carte de résident délivrée aux étrangers qui apportent une contribution économique exceptionnelle à la France ainsi que l'étranger dont le conjoint est titulaire de cette carte. ».

(CL98)

EXPOSE SOMMAIRE

Le CESEDA prévoit qu'un certain nombre d'étrangers doivent se voir délivrer un titre de séjour de plein droit. Or, pour bon nombre de ces personnes, le fait d'obtenir un visa pour pouvoir rejoindre leurs proches sur le territoire français est une difficulté, l'absence d'obligation de motivation des décisions de refus de visa les concernant rendant tout recours peu effectif. Le texte du projet de loi issu de la Commission des lois du Sénat prévoit d'étendre l'obligation de motivation des refus de visa aux étrangers liés à un ressortissant français par un PACS. Par ailleurs, ce texte met l'accent à plusieurs reprises sur la situation des étrangers :

- conjoints de titulaires d'une carte « compétences et talents », « salariés en mission », « carte bleue européenne »
- conjoints d'étrangers qui apportent une contribution économique exceptionnelle à la France titulaires de la carte de résident
- pour qui la procédure de rapprochement familial est facilitée.

Cependant, dans la pratique, l'accès au territoire français pour les membres de famille – conjoints et enfants jusqu'à 19 ans – des étrangers titulaires de tels titres de séjour reste compliqué.

Introduire l'obligation de motivation des décisions de refus de visa les concernant par les autorités consulaires leur permettraient d'avoir un moyen effectif de contester de telles décisions et mettrait fin à de nombreuses situations de séparation de famille injustifiée.

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21 *QUATER*

Compléter cet article par les alinéas ainsi rédigés :

II. - L'article L. 211-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Le visa pour... (*le reste sans changement*) » ;

3° Après le mot : « Français », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « dans un délai de deux mois ».

III. - La section 2 du Chapitre I^{er} du Titre I^{er} du livre II du même code est complétée par un article L. 211-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2-3.* - Lorsque la demande de visa long séjour émane d'un étranger souhaitant célébrer un mariage en France avec une personne de nationalité française, les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur cette demande dans un délai de deux mois. La décision de refus de visa doit être motivée. Le visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois à un étranger souhaitant célébrer un mariage en France avec une personne de nationalité française donne à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 pour une durée d'un an. »

(CL97)

EXPOSE SOMMAIRE

Les conjoints de Français résidant à l'étranger et les étrangers souhaitant se marier en France avec une personne de nationalité française demandeurs d'un visa doivent obtenir une réponse dans un délai de deux mois au nom du droit à mener une vie familiale normale.

Il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation du degré de connaissance de la langue et des valeurs de la république ni à une quelconque formation, puisque cela est prévu dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec ces dispositions, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) ne frappe plus seulement les étrangers qui ayant demandé la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour se sont vu opposé un refus ou ceux dont le titre de séjour aura été retiré, il frappe cinq catégories de situations.

La mesure d'éloignement (OQTF) qui accompagne le refus de délivrance ou le retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de titre ou d'une autorisation provisoire de séjour ne sont pas motivés, seule la décision énonçant le refus de délivrance ou de renouvellement ou le retrait d'un titre de séjour devant l'être. Dès lors, le dispositif ne serait pas conforme à la directive « Retour », dont l'article 12 prévoit que « les décisions de retour (...) indiquent leurs motifs de fait et de droit ».

De plus, le délai de trente jours à compter de la notification pour mettre spontanément à exécution la mesure subsiste, il est désormais appelé « délai de départ volontaire » et l'administration peut même le porter, à titre exceptionnel, à soixante jours. Cette décision de prolonger le délai est totalement discrétionnaire, le projet de loi se bornant à évoquer « la situation personnelle de l'étranger » sans plus de précision et ce au mépris de l'article 7 paragraphe 2 de la directive « Retour ».

(CL47)

Par ailleurs, certaines hypothèses prévues par le projet de loi justifiant d'une OQTF sans délai de départ volontaire sont contraires à la directive « Retour ». L'article 7 paragraphe 4 de la directive est très précis : il liste 3 hypothèses dans lesquelles l'État peut s'abstenir d'accorder un délai. Or, cet article, de par sa rédaction doit être interprété comme manifestant la volonté du législateur communautaire d'encadrer étroitement les cas dans lesquels l'État peut supprimer le délai accordé pour quitter le territoire. Le projet de loi prévoit 8 hypothèses qui permettent à l'administration de refuser le délai de départ volontaire !

Enfin, l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), dont l'administration peut assortir l'OQTF. Il s'agit de l'introduction en droit français d'une des dispositions les plus graves de la

directive « Retour ». Avec cette « double peine administrative », il s'agit d'instituer un véritable bannissement des étrangers de l'ensemble du territoire européen : tout étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est susceptible d'être frappé par une interdiction de retour (allant de 2 à 5 ans).

Cette mesure est laissée à la discrétion des préfetures. Il y a donc fort à craindre qu'elle ne devienne en réalité systématique alors que ses conséquences sont très graves pour les étrangers concernés. Il n'y a pas de cadre législatif suffisant permettant de protéger effectivement les étrangers ayant vocation à recevoir de plein droit un titre de séjour. En pratique il sera très difficile de contester une telle interdiction de retour sur le territoire.

De plus, la directive « Retour » exclut, sous certaines conditions, la possibilité de prononcer une interdiction de retour contre des personnes victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités (art. 11, paragraphe 3, 2ème alinéa). Cette limitation n'est pas reprise par le projet de loi traduisant une transposition insuffisante.

Le projet de loi prévoit que l'étranger qui a respecté l'obligation de quitter le territoire avec délai de départ volontaire et qui en justifie dans les deux mois de son départ peut voir abroger l'IRTF dont il est frappé. En imposant que la demande d'abrogation soit déposée dans ce délai « raisonnable » de deux mois, le projet excède le cadre de la directive qui, elle, ne prévoit aucune limite, et diminue les droits des étrangers frappés de bannissement.

Le projet de loi prévoit également, que l'étranger qui s'est maintenu au-delà du délai de départ volontaire peut être frappé d'une IRTF, sans que cette possibilité soit tempérée s'il a saisi une juridiction d'une contestation de l'OQTF. Cette absence de prise en compte de l'introduction d'un recours est contraire à l'esprit de la directive « Retour » qui prévoit que l'exécution de l'éloignement est suspendue pendant la procédure de recours (art. 9 paragraphe 1b et 13 de la directive).

Enfin, le projet ne prévoit pas de mécanisme législatif d'annulation de l'inscription de l'étranger frappé d'une IRTF au système d'information Schengen (SIS) lorsque celle-ci aura été abrogée ou annulée.

(CL47)

Le projet de loi, censé transposer le dispositif qu'organise la directive « Retour », est loin d'en respecter les aspects qui vont dans le sens d'une meilleure garantie des droits des étrangers.

La directive définit de manière exhaustive les motifs du placement en rétention (art. 15). Contrairement à ce qui est soutenu dans l'exposé des motifs du projet de loi, le placement en rétention ne peut être justifié par une « menace pour l'ordre public ». Ainsi la directive stipule que lorsque des mesures moins coercitives sont possibles, ou s'il n'existe plus de risque de fuite, ou si l'étranger coopère pleinement avec les autorités, la personne doit être remise en liberté (cf. Arrêt CEDH Kadzoev 30/11/2009). Or, le projet de loi ne comporte aucune disposition en vue de transposer cette obligation de remise en liberté stipulée à l'art. 15 paragraphe 4.

Par application du considérant 12 de la directive « Retour », une autorisation provisoire de séjour devrait alors être remise aux étrangers dont il n'existe pas de perspective raisonnable d'éloignement.

CL99

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article révisé les procédures d'éloignement en créant l'obligation de quitter le territoire français sans délai ainsi que l'interdiction de retour sur le territoire français, deux dispositions injustifiables.

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 23

Cet article est ainsi modifié :

I. La seconde phrase de l'alinéa 8 de cet article est supprimée.

II. Il est inséré après l'alinéa 9, un alinéa ainsi rédigé :

« A tout moment, l'autorité administrative peut décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire français. »

III. Les alinéas 11 à 20 de cet article sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français lorsque le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ».

(CL100)

EXPOSE SOMMAIRE

La mesure d'éloignement prévue par l'article 23, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), devrait être systématiquement motivée par l'autorité administrative. En effet, le paragraphe 1 de l'article 12 du chapitre III de la directive 2008/115/CE, dite « directive retour » prévoit que « *les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendus par écrit, indiquent leur motif de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles* ». C'est pourquoi le I de cet amendement supprime l'absence de motivation distincte.

Le II de cet amendement est une transposition littérale de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Retour ». Cette faculté laissée aux États membres n'a pas été reprise dans le projet de loi. Il convient d'y remédier et de l'inscrire dans la loi.

Le III de cet amendement a pour but de réserver l'application du principe selon lequel l'autorité administrative peut ne pas accorder de délai de départ volontaire à un étranger obligé de quitter le territoire au cas où il présenterait une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité. Selon l'esprit du législateur communautaire, le délai de départ volontaire doit demeurer la règle.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 11 à 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alinéas 11 à 21

Dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, l'étranger dispose de 48 h pour contester la mesure d'éloignement alors que ce délai est de 30 jours dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire. Or, dans ce délai de 48 h, l'intéressé peut être amené à contester dans un même recours non seulement l'obligation de quitter le territoire mais aussi la décision relative au séjour, la décision refusant un délai de départ volontaire, celle mentionnant le pays de destination et, le cas échéant, celle concernant l'interdiction de retour sur le territoire français et le placement en rétention, soit six décisions administratives.

Il est clair qu'en raison de la complexité de la procédure et de la brièveté des délais de recours, la plupart des étrangers n'auront pas la possibilité de déposer leur recours dans les délais.

La directive « retour » prévoit que l'octroi d'un délai de départ volontaire doit être la règle et le refus de délai, l'exception.

Ce dispositif n'offrant pas aux étrangers un droit au recours effectif doit être, par conséquent, supprimé.

Alinéas 22 à 32

Tout étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement peut être frappé, sur décision de l'administration, d'une interdiction de retour sur le territoire français allant de 2 à 5 ans.

(CL24)

L'administration pourra prononcer, sans examen individuel approfondi, une interdiction de retour à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière qui aura été interpellé.

Une fois encore, l'interdiction de retour sera la règle et non l'exception, contrairement aux dispositions du droit communautaire.

La transposition de ce que la directive qualifie « d'interdiction d'entrée » n'était pas nécessaire.

Les règles en matière de transposition des directives communautaires visent à empêcher la superposition de dispositions nouvelles au droit existant, dès lors qu'une simple adaptation de ce dernier aurait suffi ou que le droit national contient déjà en son sein des dispositions conformes aux objectifs de la directive à transposer.

Or, en droit français, il existe déjà une interdiction judiciaire du territoire français (ITF) qui peut être prononcée pour entrée et séjour irréguliers.

Cette disposition est contraire à la directive « retour » qui dispose que :

« Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Le signalement au fichier SIS de toute personne faisant l'objet d'une IRTF ne constitue pas un impératif au regard de la directive 2008/115/CE.

Malgré la gravité de cette mesure, le projet de loi ne prévoit aucune catégorie de personnes explicitement protégées de ce bannissement. Il se borne à mentionner de manière floue que l'administration devra notamment tenir compte de la durée de présence sur le territoire, de la nature et de l'ancienneté des liens avec la France. Encore, ne s'agit-il que d'éléments pris en compte uniquement pour déterminer la durée de l'interdiction de retour.

Il n'est pas prévu de possibilité de contester la décision d'IRTF en même temps que l'OQTF, alors même que ces deux décisions peuvent être édictées en même temps (peu importe que le commencement d'exécution de l'IRTF soit différé, cette décision étant notifiée et ouvrant droit à un recours contentieux tant qu'elle n'est pas exécutoire).

Un tel recours commun permettrait de conférer à la requête formée contre l'IRTF le même caractère suspensif que pour l'OQTF (comme c'est actuellement le cas pour les requêtes conjointes formées contre les APRF et les décisions fixant le pays de destination). Cette jonction des requêtes répondrait de plus à un souci de désencombrement des juridictions administratives et de respect du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la CEDH.

Enfin, aucune allusion n'est faite quant à la possibilité de solliciter la suspension de l'IRTF, alors même que cette possibilité est prévue par la directive (article 11-3° de la directive 2008/115/CE).

(CL24)

Ainsi lorsque l'étranger fait l'objet d'une OQTF avec un délai de départ volontaire (et éventuellement un refus de séjour), il dispose d'un recours suspensif (idem pour l'arrêté fixant le pays de renvoi). S'il n'obéit pas à ce délai de départ volontaire, le préfet peut prononcer une interdiction de retour, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours suspensif.

Si l'étranger qui a fait l'objet d'une OQTF assortie d'une interdiction de retour, non contestées ou confirmées par le tribunal administratif, s'est maintenu sur le territoire ou est revenu, alors même que l'interdiction court, le préfet peut proroger cette interdiction. Cette prorogation ne peut faire l'objet d'un recours suspensif.

Cette carence législative tend à nouveau à renier toute intervention extérieure d'un juge, seule autorité compétente pour prononcer la suspension de l'exécution des décisions administratives.

L'article 13 de la CEDH (droit au recours effectif) est, dans ces conditions, violé.

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaingne, M. Cochet, M. de Ruyg, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 11 à 21 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, l'étranger dispose de 48h pour contester la mesure d'éloignement alors que ce délai est de 30 jours dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire. Or, dans ce délai de 48h, l'intéressé peut être amené, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 34, à contester dans un même recours non seulement l'obligation de quitter le territoire, mais aussi la décision relative au séjour, la décision refusant un délai de départ volontaire, celle mentionnant le pays de destination et le cas échéant celle concernant l'interdiction de retour sur le territoire français et le placement en rétention, soit six décisions administratives.

Il est clair qu'en raison de la complexité de la procédure et de la brièveté des délais de recours, la plupart des étrangers n'auront pas la possibilité de déposer leur recours dans les délais.

Et, pour ceux qui y parviendraient, tout laisse penser qu'ils ne pourront pas respecter les conditions de fond et de forme posées par l'article R.222-1 du code de justice administrative, ce qui impliquera un rejet de leur requête par ordonnance de tri, sans audience.

(CL48)

La Cour européenne des droits de l'Homme a considéré, dans un arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2011 (CrEDH, Grande Chambre, 21 janvier 2011, ° *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09) que ; *»compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (Jabari, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (Bati et autres c. Turquie, nos 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV, extraits); il requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (Čonka c. Belgique, n° 51564/99, §§ 81-83, CEDH 2002-I ; Gebremedhin [Gaberamadhien], précité, § 66). »*

Dans un arrêt récent du 2 septembre 2010 (AFFAIRE Y.P. ET L.P. c. France, requête n° 32476/06), elle a considéré que le recours contre un arrêté de reconduite à la frontière à la suite d'une décision de rejet de l'OFPRA, s'il est suspensif, n'est pas pleinement effectif. Ceci en raison du peu de temps dont dispose l'étranger pour déposer la requête, du peu de temps pour le juge de statuer et des faibles perspectives raisonnables de succès de ce recours.

Ce dispositif, n'offrant pas aux étrangers un droit au recours effectif, doit être supprimé.

De plus, les critères permettant à l'administration de prononcer une obligation de quitter le territoire français sont extrêmement larges et flous, et dépassent de beaucoup les possibilités ouvertes par l'article 7§4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

La directive retour prévoit pourtant que l'octroi d'un délai de départ volontaire doit être la règle, et le refus de délai l'exception. Cette disposition est également contraire aux grands principes de la directive « Retour », notamment son 6^{ème} considérant qui stipule que : *« Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. (...) »*

Il convient donc de supprimer l'OQTF sans délai de départ volontaire.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 23

Substituer aux alinéas 14 à 20 l'alinéa suivant :

« S'il existe un risque de fuite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7§4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 est très précis et liste 3 hypothèses dans lesquelles l'administration peut s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire : s'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme manifestation non fondée ou frauduleuse ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Le projet de loi quant à lui prévoit 8 hypothèses qui permettent à l'administration de refuser d'accorder un délai de départ volontaire. S'il s'agit pour les deux premiers cas des hypothèses envisagées par la directive, le dernier cas, décliné en 6 possibilités dans les alinéas 14 à 20 de l'article 23 du projet de loi, n'est pas conforme à ce que la directive désigne comme le « risque de fuite ».

En effet, les trois premières possibilités sont particulièrement discutables, puisque l'« absence de demande de titre de séjour » est considérée comme une « soustraction » à l'obligation de quitter le territoire français, alors que les pratiques préfectorales rendent difficile voire parfois impossible le simple dépôt d'une demande de titre de séjour.

Sachant également qu'il n'est pas rare qu'un étranger ne soit pas en possession de document de voyage ou d'identité en cours de validité ou qu'il est difficile auprès de certains consulats en France d'en obtenir le renouvellement, en l'absence notamment de titre de séjour en cours de validité, la dernière possibilité donne toute latitude à l'arbitraire de l'administration.

(CL49)

L'ensemble de ces hypothèses et le caractère très large des critères retenus laissent un large pouvoir discrétionnaire à l'administration pour refuser un délai de départ volontaire.

Il s'agit en outre de situations qui ne sont pas prévues par la directive.

Dans une ordonnance du 18 octobre 2006, n°298101, le Conseil d'État est venu préciser la notion de fuite. Elle doit « *s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant* »

D'autres textes législatifs européens relatifs aux demandeurs d'asile utilisent des concepts similaires.

La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 prévoit à son article 16 §1 a) que les conditions matérielles d'accueil peuvent être réduites ou supprimées si « *le demandeur d'asile abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou, ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de demande d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national* »

La directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 prévoit à son article 20 §1 b) que *Les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande d'asile ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi: [...] qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention, sans contacter l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou qu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication.*

Dans les deux cas, la notion de fuite est liée à la notion d'abandon ou de départ, sans information ou autorisation de l'autorité, d'un lieu de résidence.

CL102

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 22 à 32 de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'interdiction de retour sur le territoire français s'assimile à une double peine pour l'étranger obligé de quitter le territoire, instituant de fait le « bannissement » du territoire européen pour les étrangers qui se voient notifier cette disposition. Les conséquences de cette mesure peuvent se révéler très graves pour certains étrangers, conjoints de Français ou disposant d'attaches familiales en France, mais aussi pour les personnes potentiellement en danger dans leur pays. Par ailleurs, l'interdiction de retour constitue une atteinte injustifiable au droit d'asile pourtant garanti par la Convention de Genève.

CL101

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 22 de cet article par la phrase suivante : « Les personnes auxquelles un titre de séjour a été accordé, qui ont été victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, ne peuvent faire l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après l'exposé des motifs, le présent projet de loi a notamment pour objet de transposer la directive européenne 2008/115/CE, dite directive « retour ».

Or, si la directive « retour » prévoit une possibilité d'interdiction de retour, elle l'a assortie d'une limite qui n'est pas reprise par le projet de loi.

En effet, l'article 11 paragraphe 3 alinéa 2 de cette directive dispose que « Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes [11] ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. »

CL103

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 23

La dernière phrase de l'alinéa 23 de cet article est ainsi rédigée :

« Le signalement inscrit dans le système d'information Schengen est effacé dès lors que l'étranger n'est plus sous la contrainte d'une décision d'interdiction de retour ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement précise que le signalement européen des étrangers frappés par une interdiction de retour doit prendre fin dès que celle-ci est levée, que ce soit par annulation de la décision par le tribunal administratif ou par acceptation du délai de retour volontaire.

CL192

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 28, après les mots : « tenant compte », insérer le mot : « notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rétablissant une précision figurant dans le texte de l'Assemblée nationale.

CL104

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 23

Après l'alinéa 32, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut s'abstenir d'imposer, peut lever ou peut suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers pour des raisons humanitaires. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Transposition littérale de l'article 11, paragraphe 3 de la directive « Retour ». Cette faculté laissée aux États membres n'a pas été reprise dans le projet de loi. Il convient pour lui donner force exécutoire de l'inscrire dans la loi.

CL193

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 24

Rétablir cet article dans le texte suivant :

À l'article L. 511-3 du même code, les références : « du 2° et du 8° du II » sont remplacées par les références : « du 2° du I et du *b* du 3° du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rétablissant cet article procédant à une coordination dans le CESEDA destinée à tenir compte de la réforme des procédures d'éloignement.

CL105

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est en totale contradiction avec le principe de liberté de circulation garantie par la Directive européenne 2004/38/ CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Par ailleurs, la notion d'abus de droit, telle que définie dans le présent article, ne correspond en aucun cas à celle définie dans l'article 35 de ladite directive qui évoque uniquement la notion de « *fraude, en particulier des mariages blancs ou de toute autre forme d'unions contractées uniquement en vue de bénéficier de la liberté de circulation et de séjour* ».

La liberté de mouvement des citoyens de l'Union Européenne est un droit fondamental garanti par l'article 21 du traité de libre circulation de l'Union Européenne. En aucun cas la directive ne conditionne le droit au court séjour à un recours restreint par l'étranger aux prestations sociales du pays d'accueil.

Par ailleurs, le code de l'action sociale et des familles, à l'article L.111-2, garantit le droit à l'accès aux prestations sociales élémentaires pour les personnes de nationalité étrangère.

Le Président de la Commission des lois en première lecture s'est à cet égard interrogé sur le contrôle d'un tel abus de droit du fait de l'absence de visas ainsi que sur la contrariété possible entre cet article et le principe communautaire de libre circulation.

CL106

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« décision motivée »

insérer les mots :

« indiquant les délais et voies de recours »

OBJET

Amendement tendant à renforcer les droits de la défense pour l'étranger qui se voit notifier une obligation de quitter le territoire français.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

ARTICLE 25

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est contraire au droit communautaire qui pose un droit au séjour de moins de 3 mois quasi absolu, sauf en cas de menace à l'ordre public.

Le seul fait d'effectuer des allers/retours ne signifie pas un « abus de droit ». A contrario, il faudra apporter la preuve que « le but essentiel est de bénéficier du système d'assistance sociale ».

Rappelons que notre pays n'accorde d'aide sociale qu'au-delà d'un séjour supérieur à 3 mois, à l'exception de l'hébergement d'urgence, inconditionnel.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 25

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article pose comme présomption que le communautaire qui viendrait en France de manière répétée a pour seul but de se maintenir en France sans remplir les conditions exigées pour les séjours supérieures à trois mois, et « abuserait » ainsi de son droit à la libre circulation.

Or, cette disposition est contraire au droit communautaire, selon lequel il y a un droit de séjour de moins de trois mois quasiment absolu, sauf à présenter une menace pour l'ordre public, au regard des limites imposées par le droit de l'Union.

Par rapport à la notion d'abus du droit, la Cour de justice des communautés européennes a considéré, dans l'affaire Koller (affaire C-118/09) qu'« *abuse du droit celui qui en est le titulaire quand il l'exerce de manière déraisonnable pour obtenir, au préjudice d'autrui, des avantages illicites et manifestement étrangers à l'objectif poursuivi par le législateur lorsque celui-ci confère au particulier une position subjective donnée* ».

Selon l'avocat général Trstenjak, dans cette même affaire, « *la Cour considère que la constatation qu'il s'agit d'une pratique abusive nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation communautaire, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint. Elle requiert, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation communautaire en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention* ».

(CL50)

De ces observations, on peut en déduire que le seul fait de faire des aller-retour ne signifient en soi un « abus du droit ». Encore faut-il prouver que cela se fait pour échapper à la réglementation nationale « *dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale* ». **Ce d'autant plus qu'en France, aucune aide sociale n'est accessible pendant cette période, à part celle, obtenue rarement, d'être accueilli en hébergement d'urgence.**

CL107

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 511-3-2. - En cas d'urgence, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne se voit notifier par écrit la décision l'enjoignant à quitter le territoire dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets.

« Les motifs précis et complets d'ordre public ou de sécurité publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent.

« L'intéressé peut introduire un recours dans un délai de cinq jours et peut se voir indiquer le délai imparti pour quitter le territoire français qui ne peut, sauf urgence dûment justifiée, être inférieur à un mois à compter de la date de notification. »

(CL107)

OBJET

Les auteurs de l'amendement proposent de transposer les articles 30 et 31 de la directive 2004/38/CE dite « libre circulation ». Il s'agit de tenir compte des conclusions du rapport de la Commission publiée en 2008 sur l'application de cette directive.

Le rapport de la Commission (COM 2008 840 final) sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres stigmatise très clairement la France pour défaut de transposition. Il critique l'absence d'intégration dans le droit national de garanties procédurales basiques dans un domaine aussi essentiel que celui de la libre circulation des personnes.

Le rapport stipule très clairement que « la transposition des garanties procédurales n'est pas satisfaisante. Seuls quatre États membres ont transposé correctement ces garanties. La majorité des problèmes dans ce domaine semblent résulter d'une transposition non conforme. En France, aucune garantie procédurale ne s'applique en cas d'urgence absolue.

Le citoyen de l'UE concerné ne reçoit aucune notification écrite de la décision d'éloignement n'est pas informé des motifs qui sont à la base de cette décision et ne dispose d'aucun droit de recours avant l'exécution de la décision. »

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° *bis* Au 10°, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de l'indisponibilité » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose le rétablissement du 1° *bis* de l'article 26, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet alinéa avait pour objet de modifier la protection contre l'éloignement dont bénéficient les étrangers souffrant de pathologies graves, en coordination avec l'article 17 *ter* modifiant les conditions de délivrance d'un titre de séjour à ces personnes. Il s'agit donc d'un amendement de coordination avec l'amendement de rétablissement de l'article 17 *ter*.

CL108

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 26

Substituer à l'alinéa 3 de cet article l'alinéa suivant :

« le dernier alinéa est ainsi rédigé :

12° l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui est membre, tel que défini à l'article L. 121-3, de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L511-4 du CESEDA prévoit une protection contre les mesure de reconduite à la frontière prises à l'encontre de ressortissant d'un pays tiers qui est membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Le droit de vivre en famille devant être préservé, il convient de prémunir d'une obligation de quitter le territoire français ces personnes.

CL51

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article transpose l'article 7 paragraphe 3 de la directive « Retour » qui ne prévoit pas que l'étranger doive faire un rapport à chaque fois qu'il se présente. Dans la directive, la justification de ce type de mesure est de prévenir le risque de fuite. Mais le projet de loi va plus loin, car le simple fait de se présenter démontre qu'on a pas pris la fuite. Cette nouvelle disposition participe également à la création d'un dispositif de contrôle et de surveillance des étrangers.

CL109

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 29

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions de cette astreinte sont notifiées par écrit dans la décision de quitter le territoire »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement précise que les conditions de l'astreinte imposée pendant le délai de départ volontaire (dates de contrôles, lieux de présentation, documents à fournir...) sont communiquées à l'étranger par écrit, afin que celui-ci puisse organiser au mieux le temps qui lui est imparti pour préparer ce départ, et ne pas porter abusivement atteinte à sa vie privée.

CL110

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Sandrine Mazetier, MM. Jean-Pierre Dufau, Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, MM. Christian Hutin, Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'interdiction de retour sur le territoire français s'assimilant à une double peine pour l'étranger obligé de quitter le territoire et instituant de fait le « bannissement » du territoire européen, La rédaction de l'article L551-1 n'a pas lieu d'intégrer ce cas de figure.

Par ailleurs, les alternatives à la rétention semblent insuffisantes. L'article 15 de la directive 2008/115/CE, dite « directive retour », prévoit pourtant que « d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives », si elles peuvent être appliquées efficacement, doivent se substituer à la rétention. La consignation des documents d'identité, l'obligation de pointer auprès des services de polices constituent pourtant des alternatives efficaces.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 30

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« quarante-huit heures »

les mots :

« cinq jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé l'article 37 et modifié l'article 30 en coordination.

Par coordination avec le rétablissement de l'article 37, il est proposé le rétablissement de cet article 30, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

CL114

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 33

I.- Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1A° Si l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est parent d'au moins un enfant mineur résidant en France et qu'il justifie contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, l'autorité administrative autorise l'étranger à se maintenir provisoirement sur le territoire en l'assignant à résidence. »

II.- après l'alinéa 21 de cet article, insérer les alinéas suivants :

5° Compléter l'article L.551-1 du même code par les alinéas suivants :

« L'étranger mineur ne peut, à quelque titre que ce soit, être placé en rétention ».

« Le placement en rétention prévu au présent article ne peut être ordonné lorsque l'étranger est parent d'au moins un enfant mineur résident en France et qu'il justifie contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans. Il peut, même s'il ne dispose pas de garanties de représentation, et par dérogation aux conditions prévues au premier alinéa de l'article L.561-1, être assigné à résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 de la Directive européenne dite « Retour » dispose que : « les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible ».

Il convient de systématiser l'assignation à résidence pour les parents d'enfants qui se verraient notifier une mesure d'éloignement et placer en rétention.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Ruy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 1° Si le délai de départ volontaire accordé à l'étranger est expiré »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, l'étranger dispose de 48h pour contester la mesure d'éloignement alors que ce délai est de 30 jours dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire. Or, dans ce délai de 48h, l'intéressé peut être amené, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 34, à contester dans un même recours non seulement l'obligation de quitter le territoire, mais aussi la décision relative au séjour, la décision refusant un délai de départ volontaire, celle mentionnant le pays de destination et le cas échéant celle concernant l'interdiction de retour sur le territoire français et le placement en rétention, soit six décisions administratives.

Il est clair qu'en raison de la complexité de la procédure et de la brièveté des délais de recours, la plupart des étrangers n'auront pas la possibilité de déposer leur recours dans les délais. Et, pour ceux qui y parviendraient, tout laisse penser qu'ils ne pourront pas respecter les conditions de fond et de forme posées par l'article R.222-1 du code de justice administrative, ce qui impliquera un rejet de leur requête par ordonnance de tri, sans audience.

Ce dispositif, n'offrant pas aux étrangers un droit au recours effectif, doit être supprimé.

De plus, les critères permettant à l'administration de prononcer une obligation de quitter le territoire français sont extrêmement larges et flous, et dépassent de beaucoup les possibilités ouvertes par l'article 7§4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

CL113

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 33

A l'alinéa 12 de cet article, supprimer les mots : « Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec un autre amendement proposant la suppression de l'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire.

CL115

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 33

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer un l'alinéa suivant :

« La décision d'assignation à résidence peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes assignées à résidence qui n'ont pas d'autorisation de travail ne peuvent subvenir à leurs besoins de façon régulière. Faisant l'objet de mesures d'éloignement, tout dispositif d'accueil, d'aide sociale ne leur est plus accessible.

CL116

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 33

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'étranger qui a sollicité le dispositif d'aide au retour après avoir été placé en rétention, peut, dans les conditions fixées par le présent article, être assigné à résidence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étrangers qui sont placés en rétention et qui demandent à bénéficier du dispositif d'aide au retour s'inscrivent à nouveau dans une démarche de coopération. Ils doivent donc pouvoir bénéficier des possibilités d'alternative à la rétention.

Cela permet en outre de désengorger les centres de rétention administrative.

CL117

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 33

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Les prescriptions liées à l'assignation à résidence ne peuvent faire obstacle au droit d'accès aux mineurs au système éducatif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Disposition intervenant en transposition de l'article 14 de la directive 2008/115/CE dite « Retour ».

CL12

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 33

À la dernière phrase de l'alinéa 20, substituer au mot :

« vingt »

le mot :

« quarante-cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir la durée maximale de 45 jours, fixée par l'Assemblée nationale en première lecture, pour le dispositif d'assignation à résidence de l'article L 561-2.

En effet, ce dispositif a vocation à constituer une mesure alternative à la rétention administrative.

Le parallélisme doit en conséquence logiquement s'établir avec la durée maximale de la rétention, soit quarante-cinq jours, laquelle a été approuvée en 1^{ère} lecture, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

CL118

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Caresche, M. Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 33

Dans les alinéas 24 et 25, substituer aux mots :

« l'autorité administrative »

les mots :

« le juge des libertés et de la rétention, avec l'accord de l'intéressé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est une mesure attentatoire à la liberté, elle doit donc être décidée par le juge des libertés et de la rétention et non par l'autorité administrative conformément à la décision du Conseil Constitutionnel du 8 décembre 2005 concernant la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

CL194

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 33

A l'alinéa 26, substituer aux mots : « de la liberté et des détentions », les mots : « des libertés et de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL195

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 33

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 29, substituer au mot : « La », le mot :
« Sa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL119

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun article de la directive « retour » ne porte sur le contentieux de l'éloignement.

CL120

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Après la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, insérer les phrases suivantes :

« L'étranger peut également, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette décision exercer un recours administratif gracieux ou hiérarchique. Le délai initial de trente jours pour formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif est prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai d'un mois de saisine du tribunal administratif contre une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire doit pouvoir être prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique. Ainsi, la phase pré-contentieuse permettrait d'alléger la charge de travail pesant sur les tribunaux.

L'introduction d'une possibilité pour l'étranger de formuler un recours administratif gracieux ou hiérarchique prorogeant le délai de recours contentieux permettrait d'allonger les délais pour contester une décision administrative et de désengorger les tribunaux. Les étrangers disposeraient de véritables délais pour contester une obligation de quitter le territoire français et seraient assurés de voir leur situation examinée par un juge.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 7 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartiendra au demandeur d'asile de contester dans les 48 heures la décision d'éloignement **et** l'interdiction de retour avec tous les aléas d'une telle procédure compte tenu de la brièveté du délai, alors qu'il sera en rétention et que l'assistance d'un avocat en rétention pour l'aider à introduire un recours juridictionnel n'est pas prévue. Cette aide à l'exercice du recours reposera sur l'association présente dans le centre de rétention, avec le risque qu'il ne soit pas introduit en temps utile.

Les conséquences d'une telle restriction des garanties normales de la procédure administrative justifiées par l'urgence liée à la privation de liberté, devraient à tout le moins être tempérées en cas d'annulation de la rétention administrative ou de l'assignation à résidence avec un retour aux délais et procédures normaux. Le juge de l'urgence devrait ainsi d'abord examiner la légalité du placement en rétention ou l'assignation à résidence, son annulation devant le conduire à renvoyer l'examen de la légalité de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), du refus de délai de départ et de l'interdiction du territoire à la formation collégiale. De façon identique, si la rétention est annulée par le juge judiciaire, la saisine du juge unique devrait devenir caduque. Ceci dans le respect des principes d'une procédure équitable et d'un recours effectif tels que garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

CL121

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 7 et 8 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec un autre amendement proposant la suppression de l'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire. Le délai de 48 heures pour contester six décisions administratives ne garantit pas l'effectivité du recours.

CL122

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Caresche, M. Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

I. - A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« suivant sa notification par voie administrative »

les mots :

« à compter du moment où il a pu exercer son droit à l'assistance d'un conseil ».

II. - À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« suivant sa notification »

les mots :

« à compter du moment où il a pu exercer son droit à l'assistance d'un conseil ».

III. - À la première phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« suivant sa notification par voie administrative »

les mots :

« à compter du moment où il a pu exercer son droit à l'assistance d'un conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat est différé jusqu'à l'arrivée de l'étranger au centre de rétention, il est anormale que le délai de recours contentieux, extrêmement bref, commence à courir dès la notification, alors que plusieurs heures peuvent les séparer.

(CL122)

Retarder l'intervention de l'avocat tout en maintenant la notification comme point de départ du délai de recours contentieux grèverait trop lourdement le droit à un recours effectif consacré par la convention européenne des droits de l'homme.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas de 10 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de contentieux administratif, se pose la question du caractère équitable de la procédure en urgence lorsqu'un étranger est placé en rétention ou assigné à résidence en mesure alternative à la rétention. En effet, par la seule circonstance de l'édition par l'administration de ces mesures restrictives à la liberté, une dichotomie s'opère dans le régime procédural : juge unique et procédure accélérée alors que les enjeux en termes de vie privée et familiale, respect du droit d'asile et sauvegarde de l'intégrité et la dignité d'une personne sont très souvent mis en balance avec la législation sur l'immigration. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un placement en rétention administrative et lorsque l'administration démontre la réunion des conditions nécessaires à l'éloignement effectif d'un étranger que le tribunal devrait statuer dans un délai abrégé de 72 heures.

Par ailleurs, les risques de spécialisation du contentieux de masse au détriment des étrangers existent : ordonnances de tri et analyse trop rapides des dossiers.

De plus, la délocalisation des audiences relatives aux recours devant la justice administrative contre les mesures d'éloignement porte une atteinte disproportionnée aux droits des étrangers par rapport à toute justification du caractère extraordinaire d'une délocalisation d'un lieu de justice. Il est en tout état de cause impossible d'organiser des audiences dans l'enceinte même du centre de rétention. A tout le moins l'article 34 doit être modifié en ce sens. En effet, par trois arrêts du 16 avril 2008, la Cour de cassation s'est prononcée sur la tenue d'audiences délocalisées dans l'enceinte du centre de rétention et les a déclarées illégales : la Haute Juridiction casse les ordonnances du juge d'appel, au motif que le premier président avait retenu

(CL55)

que la salle d'audience, qui est située dans l'enceinte commune du centre de rétention, se trouve bien à proximité immédiate des chambres où sont retenus les étrangers, étant observé que cette salle dispose d'accès et de fermetures autonomes, « *alors que la proximité immédiate exigée par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention* ». Il est en effet indispensable de garantir l'apparence d'impartialité et d'indépendance de la justice.

CL125

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

A l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « dans les quarante-huit heures suivant sa notification », insérer la phrase : « Ce recours est suspensif de la décision d'éloignement sur le fondement de laquelle l'arrêté de placement en rétention est prononcé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire la garantie du caractère suspensif de tout recours contre une décision de placement en rétention.

De nombreuses décisions de placement en rétention sont prises sur la base de mesure d'éloignement ne pouvant plus ou pas faire l'objet d'un recours qui en suspendrait l'exécution (OQTF et APRF confirmés ou anciens, arrêtés de réadmission simples ou « Dublin », ITF etc.)

Sans recours suspensif contre le placement en rétention, pour tous les étrangers dont la mesure d'éloignement est ancienne ou dépourvue de recours suspensif, le projet de loi pourrait écarter les deux juges durant les cinq premiers jours.

CL123

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

A l'alinéa 10 de cet article, supprimer les mots : « et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec un autre amendement proposant la suppression de l'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire. Le délai de 48 heures pour contester six décisions administratives ne garantit pas l'effectivité du recours.

CL126

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

À la deuxième phase du 13^e alinéa de cet article, après les mots : « elle se déroule », supprimer les mots « sans conclusions du rapporteur public, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à garantir la lecture des conclusions du rapporteur public lors de chaque audience en formation de jugement collégiale. En effet, le contentieux des étrangers ne saurait se passer de l'expertise et du point de vue particulier apporté par le rapporteur public.

L'article 146 ter de la proposition de la loi de simplification du droit, introduit en première lecture au Sénat, octroie la faculté au président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur proposition de celui-ci, d'exposer à l'audience ses conclusions sur une requête. Le rapport de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale précise que cette faculté concernerait les contentieux de masse, en particulier celui du droit des étrangers.

Rien ne justifie un traitement des contentieux à deux vitesses. Tout justiciables doit pouvoir bénéficier de la lecture des conclusions du rapporteur. Le contentieux des étrangers soit réduit à des audiences expéditives.

CL196

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 34

A l'alinéa 15, substituer aux deux dernières phrase la phrase suivante

« Sur demande de l'étranger, les principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1 lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale.

La commission des Lois du Sénat a prévu que l'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale semble plus simple et plus opérant.

CL124

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Caresche, M. Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

À la deuxième phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« est informé qu'il peut recevoir »

les mot :

« reçoit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de garantir le droit pour l'étranger à un procès équitable.

L'étranger doit automatiquement et non de manière facultative, recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1.

CL127

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

À l'alinéa 17, supprimer les mots : « sauf s'il est placé en rétention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositifs d'aide au retour volontaire doivent être favorisés par rapport aux retours contraints. Par conséquent, les étrangers doivent pouvoir bénéficier de cette aide à tout moment, même lorsqu'ils sont placés en rétention.

CL197

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 34

A l'alinéa 20, substituer au mot : « est », le mot « a été ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale. La rédaction visant l'étranger qui « a été » placé en centre de rétention couvre à la fois l'étranger présent en centre de rétention et celui qui y a été placé mais qui ne s'y trouve plus.

CL13

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 34 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En adoptant un amendement présenté par le groupe socialiste, le Sénat a inséré un article additionnel après l'article 34 instituant un recours suspensif contre les décisions de ré-admission dans un autre État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'une procédure de réadmission dite « Schengen » (article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers) ou « Dublin » (article L. 531-2 du même code).

Une telle évolution serait de nature à déstabiliser gravement le système français d'asile.

La procédure dite « Schengen » de remise des ressortissants de pays tiers, ne fait que tirer les conséquences des règles de libre circulation au sein de l'espace Schengen, telles que prévues par la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990. Quant à la procédure de remise des demandeurs d'asile, dite remise « Dublin », elle résulte du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003. Ces deux mécanismes reposent sur la présomption selon laquelle les États membres s'accordent une confiance mutuelle.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 37

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de cinq jours » ;

« 2° À la deuxième phrase, les mots : « Il statue » sont remplacés par les mots : « Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir l'article 37 du projet de loi, qui a été approuvé en première lecture par l'Assemblée nationale et supprimé en première lecture par le Sénat ayant adopté un amendement du Groupe socialiste.

L'article 37 introduit une réforme nécessaire du contentieux de l'éloignement. Directement inspirée des propositions de la commission présidée par l'ancien président du Conseil constitutionnel Pierre Mazeaud, cette réforme poursuit un objectif de meilleure administration de la justice.

L'organisation actuelle de l'ordre d'intervention du juge administratif et du juge judiciaire se caractérise en effet, par un enchevêtrement des procédures. Cette situation n'est pas satisfaisante, et crée régulièrement des situations absurdes : ainsi, il arrive qu'un juge des libertés et de la détention prolonge la rétention d'un étranger, sur le fondement d'une mesure d'éloignement qui sera annulée postérieurement par le juge administratif.

(CL1)

Il est donc proposé de mettre fin à cet enchevêtrement en faisant en sorte que les interventions des deux juges se succèdent dans un ordre logique. Il appartient d'abord au juge administratif de se prononcer sur la légalité de la mesure d'éloignement ; puis, il revient au juge des libertés et de la détention d'autoriser ou non la prolongation de la mesure de rétention, qui est une conséquence de la mesure d'éloignement. C'est pourquoi l'article 37 porte de 48 heures à 5 jours le délai d'intervention du juge des libertés et de la détention.

Pendant ce délai, l'étranger conserve donc la possibilité de saisir le juge administratif. Le juge administratif est un juge indépendant, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, et il a un rôle de protecteur des droits et libertés, qui n'a pas cessé de s'affirmer. Le projet de loi prévoit explicitement que le recours devant le juge administratif est suspensif d'exécution de la mesure d'éloignement, de sorte que l'étranger ne peut être éloigné pendant le délai de 5 jours de rétention s'il a contesté la décision d'éloignement.

CL128

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 38

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de cet article, la notification des droits des étrangers est repoussée dans le temps. Par ailleurs, ces délais pourront encore être allongés dans certaines circonstances. L'ensemble de ces mesures visent à restreindre les droits et garanties des étrangers. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer cet article.

CL198

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 38

A la première phrase de l'alinéa 2, après les mots « meilleurs délais », insérer le mot : « possibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction proposée à l'article 7.

CL199

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 38

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer une phrase introduite par la commission des Lois du Sénat, qui prévoit que le JLD devra s'assurer « que l'étranger n'a pas été privé de la possibilité d'exercer ses droits pour une durée excessive du fait d'un délai anormalement long entre la notification du placement en rétention et l'arrivée au centre de rétention ». Si elle était maintenue, cette disposition, trop générale, obligerait le JLD à apprécier la durée de l'ensemble des délais de placement en centres de rétention, sans qu'il ne soit tenu compte des contraintes rencontrées par l'autorité administrative dans la réalisation de ce transfert.

Il s'agit essentiellement de supprimer la deuxième phrase de l'article 38 ajoutée par la commission des lois du Sénat. Il est en effet superfétatoire qu'un article du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile invite le juge des libertés et de la détention à s'assurer plus spécialement de la durée du transfert, alors qu'il est chargé d'exercer toutes les investigations utiles pour vérifier l'effectivité de l'exercice des droits de la personne retenue.

Très concrètement, cette phrase risque d'inciter les juges des libertés et de la détention à censurer le choix du lieu de rétention opéré par l'administration. Or ce choix répond à de multiples contraintes opérationnelles. Contraindre davantage ce choix ne peut se faire qu'au prix d'une moindre efficacité de l'action des services. La Cour de cassation a par ailleurs jugé que le choix du lieu de rétention ne ressortit pas à sa compétence (1^{ère} civ., arrêt n° 09-12.665 du 26 janvier 2011).

CL129

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 39

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout comme l'article 10 du présent projet de loi, cet article limite le pouvoir d'appréciation du juge judiciaire. Désormais, une irrégularité n'entraînera la mainlevée de la mesure de maintien en rétention « que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger ». Une telle mesure, réalisée au détriment des droits des étrangers, vise à passer sous silence des irrégularités de procédure, ce qui ne peut se justifier. Cet amendement vise, par conséquent, à supprimer cet article.

CL200

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 39

A l'alinéa 2 de cet article, supprimer le mot : « formelle » et après les mots :

« que si elle »,

insérer les mots :

« présente un caractère substantiel et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 39, symétrique à l'article 10, introduit le principe « pas de nullité sans grief » dans le contentieux de la rétention. Le Sénat a supprimé la mention relative au caractère substantiel aux fins de clarifier le texte.

Mais la rédaction de cet article adoptée par l'Assemblée nationale se voulait aussi proche que possible des règles de procédure civile qui s'appliquent en la matière. Or, le code de procédure civile ne distingue pas entre des irrégularités formelles et non formelles. C'est bien le caractère substantiel ou non substantiel d'une formalité qui oblige le juge judiciaire statuant en matière civile à prononcer ou non une nullité. Il en va de même en procédure pénale, qui connaît la notion d'irrégularité substantielle (article 802 du code de procédure pénale).

(CL200)

Il faut rappeler que c'est la commission Mazeaud elle-même qui avait préconisé l'introduction de cette règle dans le code. Le rapport lui-même avait proposé de faire la distinction entre irrégularité substantielle et les autres.

Il est donc proposé pour éviter des interprétations erronées de rétablir ces termes connus du juge judiciaire.

Ainsi, par exemple, la notification des droits aux personnes retenues pourrait, en langage courant, être qualifiée de « formalité » mais elle présente bien un caractère substantiel en ce sens qu'elle participe aux droits de la défense des personnes concernées.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 40

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article L. 552-3 du même code, les mots : « de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de cinq jours ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est de simple coordination avec celui proposant le rétablissement de l'article 37, aux termes duquel le juge des libertés et de la détention est saisi à fin de prolongation de la rétention administrative à l'expiration d'un délai de cinq jours au lieu de quarante-huit heures.

Il prévoit que l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration de ce délai de cinq jours.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'allonger la durée de la première prolongation de la rétention à 20 jours (au lieu de 15 jours actuellement).

Quant à la seconde prolongation, elle passe à 20 jours maximum.

Porter de 32 jours maximum à 42 jours la rétention administrative traduit une véritable banalisation de la privation de liberté, alors même qu'il s'agirait plutôt de réfléchir aux solutions alternatives à la rétention.

Outre le fait de porter atteinte aux droits fondamentaux des migrants, cette proposition d'allongement de la durée de rétention constitue une mesure inefficace et coûteuse.

En effet, toutes les études démontrent que les étrangers, lorsqu'ils sont reconduits, le sont dans les tout premiers jours de la rétention. Quant à ceux qui restent en rétention durant 32 jours, ils ne sont généralement pas reconduits mais libérés.

L'enfermement des étrangers génère un coût important pour les finances publiques et mobilise de nombreux fonctionnaires au sein de la police mais aussi dans les préfectures et les tribunaux. L'allongement de la durée de rétention s'inscrit donc à contre-courant d'une politique générale de réduction des déficits et du nombre de fonctionnaires, sans qu'un « bénéfice substantiel » ne paraisse pouvoir en être retiré.

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois du Sénat fait une analyse pertinente de l'objectif visé par l'allongement de la durée de rétention : « *Cette durée supérieure permettra cependant de mener à bien l'éloignement dans le **petit nombre de cas** où [l'obtention de laissez-passer consulaires] échoue à quelques jours près* »

Par contre, la position de la commission s'écarte de la réalité en ce qui concerne l'impact de cette mesure sur les étrangers à qui elle s'appliquerait.

La commission estime que « *la durée moyenne [de rétention] de dix jours ne devrait pas augmenter*. Il est certain qu'au contraire elle augmenterait en même temps que s'allongerait la durée maximale de rétention.

En effet, cette durée moyenne de rétention masque deux grandes tendances en termes de pratiques préfectorales. Certaines préfectures libèrent assez rapidement les étrangers lorsque l'obtention d'un laissez-passer devient trop improbable. Alors que d'autres utilisent la durée maximale de rétention, y compris lorsque il est certain que la reconduite ne sera pas exécutée faute de laissez-passer consulaire.

D'après les statistiques de La Cimade, qui n'ont jamais été contredites, en 2009, 10 % des étrangers en rétention ont été privés de liberté entre 28 et 32 jours avant d'être libérés. Soit plus de 3 000 personnes.

(CL56)

En somme, cette mesure est manifestement disproportionnée au regard des buts poursuivis. Elle ne conduirait qu'à une augmentation à la marge du nombre de mesures d'éloignement exécutées. Mais aurait par contre un impact considérable sur des étrangers privés de liberté sur des durées plus importantes.

CL130

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Delaunay, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article conduit à l'allongement de la durée de rétention des étrangers qui passerait de 32 à 45 jours. Les rédacteurs de cet amendement s'opposent à l'allongement de la durée de privation de liberté des étrangers, qui est, par ailleurs, en contradiction avec les engagements pris par le Gouvernement français au moment de l'adoption de la Directive « Retour ».

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 41

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« quarante-huit heures »

les mots :

« cinq jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est de simple coordination avec celui proposant le rétablissement de l'article 37, aux termes duquel le juge des libertés et de la rétention est saisi à fin de prolongation de la rétention administrative à l'expiration d'un délai de cinq jours au lieu de quarante-huit heures.

La durée de ce délai doit être modifiée en cohérence.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 41

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cette mesure est autonome, elle n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une quelconque directive européenne.

Ainsi que le démontrent notamment les rapports de la Cimade, une rétention supérieure à 10 jours se solde en général par la libération du détenu.

Le rapport de M. Pierre Bernard-Reymond, sénateur UMP, sur la rétention administrative publié le 3 juillet 2009 constate que « moins d'une mesure d'éloignement forcé sur cinq est aujourd'hui effectuée » et que « l'allongement de la durée de rétention n'apparaît plus, en règle générale, comme un moyen d'améliorer l'efficacité du système alors que son coût n'est pas négligeable ».

De sorte que la proposition d'allonger le délai de rétention de 32 à 42 jours est abusive et infondée. Elle ne correspond de surcroît pas à ce qui est en principe la définition même de la rétention administrative : une privation de liberté la plus courte possible ne visant qu'à l'organisation de l'éloignement de l'étranger.

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 41

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La LOPSSI 2, la Loi pénitentiaire du 24 Novembre 2009 prévoit des dispositions restreignant déjà la liberté individuelle pour la mise en œuvre du contrôle du placement sous bracelet électronique et les sanctions pénales encourues en cas de non-respect des obligations. En effet, l'article 37 de la LOPSSI 2 prévoit l'assignation à résidence avec bracelet électronique pour les personnes auteurs d'actes terroristes et qui sont dans l'impossibilité d'être expulsées. Il est bien rappelé que selon les dispositions de l'Art. L- 624-4 du CESEDA le non-respect des obligations est passible de sanctions pénales. L'arsenal législatif autour de l'assignation à résidence avec bracelet électronique est déjà pourvu de sanctions, de moyens de contrôle pour les personnes qui pourraient s'enfuir par ces divers textes législatifs récents.

La violation des mesures de contrôle est régie par le droit pénal et sanctionnée par la juridiction pénale.

Le placement en rétention administrative comme sanction au non-respect des obligations de l'assignation à résidence ne semble être qu'une mesure supplémentaire avec laquelle l'ordre administratif s'octroie un pouvoir supplémentaire qui appartient à l'ordre judiciaire.

En outre, la notion de « pénalement constatées » n'existe pas juridiquement. L'utilisation de cette terminologie est dangereuse et crée une insécurité juridique. En effet, entre dans son spectre, toutes les personnes qui font l'objet d'une enquête ou d'une action publique pour des activités à caractère terroriste sans que ces personnes n'aient été **sanctionnées pénalement** pour ces faits.

(CL58)

De plus, selon l'esprit de la Loi, le placement en rétention administrative a pour seul but la mise en œuvre de l'éloignement du territoire français et c'est pour cela que la rétention administrative ne peut être ordonnée que « le temps strictement nécessaire pour la mise œuvre de la décision », et pour une durée maximale de 32 jours :

Qu'une procédure de rétention puisse être ordonnée parce-qu'il existe « une perspective raisonnable d'exécution » sans fondement objectif sur un délai d'éloignement effectif raisonnable semble contraire à la Loi.

Les personnes visées par l'amendement du gouvernement N°COM-83 ne peuvent de fait être expulsées du territoire français Leur expulsion du territoire français ne pourra pas intervenir dans un délai raisonnable voire même laisser entrevoir une date de départ possible plus ou moins proche. Leur placement en rétention semble dès lors contraire à la Loi.

CL131

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 41

Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer la prolongation spéciale de la rétention administrative des personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction du territoire qui ne peuvent être expulsées du territoire français.

Tout d'abord, il est d'ores et déjà possible de préparer l'éloignement des personnes condamnées via une procédure « d'aménagement de peine-expulsion ».

De plus, la LOPPSI 2, la loi pénitentiaire du 24 Novembre 2009 prévoit des dispositions restreignant déjà la liberté individuelle pour la mise en œuvre du contrôle du placement sous bracelet électronique et les sanctions pénales encourues en cas de non-respect des obligations.

En effet, l'article 37 de la LOPPSI 2 prévoit l'assignation à résidence avec bracelet électronique pour les personnes auteurs d'actes terroristes et qui sont dans l'impossibilité d'être expulsées.

Il est bien rappelé que selon les dispositions de l'Art. L- 624-4 du CESEDA le non-respect des obligations est passible de sanctions pénales.

L'arsenal législatif autour de l'assignation à résidence avec bracelet électronique est déjà pourvu de sanctions, de moyens de contrôle pour les personnes qui pourraient s'enfuir par ces divers textes législatifs récents.

La violation des mesures de contrôle est régie par le droit pénal et sanctionnée par la juridiction pénale.

(CL131)

Le placement en rétention administrative comme sanction au non-respect des obligations de l'assignation à résidence ne semble être qu'une mesure supplémentaire avec laquelle l'ordre administratif s'octroie un pouvoir supplémentaire qui appartient à l'ordre judiciaire.

De plus, selon l'esprit de la Loi, le placement en rétention administrative a pour seul but la mise en œuvre de l'éloignement du territoire français et c'est pour cela que la rétention administrative ne peut être ordonnée que « le temps strictement nécessaire pour la mise œuvre de la décision », et pour une durée maximale de 32 jours.

Qu'une procédure de rétention puisse être ordonnée parce qu'il existe « une perspective raisonnable d'exécution » sans fondement objectif sur un délai d'éloignement effectif raisonnable semble contraire à la Loi.

Les personnes visées par cet alinéa ne peuvent de fait être expulsées du territoire français. Leur expulsion du territoire français ne pourra pas intervenir dans un délai raisonnable voire même laisser entrevoir une date de départ possible plus ou moins proche. Leur placement en rétention semble dès lors contraire à la Loi et inapproprié à la dangerosité supposée de ces personnes.

CL201

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 41

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « de la liberté », les mots : « des libertés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Braouezec,
M. Mamère, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Ruy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 42

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi, dans son article 42 vise à déclarer irrecevable d'office tout moyen d'irrégularité soulevé après la première audience (audience dans le cadre de l'article R. 552-17 à la demande de l'étranger ou en cause d'appel), à moins que la dite irrégularité ne soit postérieure à l'audience.

Ces dispositions marquent une défiance contre les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Ce système de purge des nullités, proposé par le projet de loi, instaure une discrimination au détriment des étrangers par rapport au justiciable commun. Cette discrimination n'est justifiée que pour accommoder l'administration et instaurer un déséquilibre face à la justice qui rend inéquitable la procédure.

CL132

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 42

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article instaure le système de la « purge des nullités ». Désormais, « à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité antérieure à l'audience relative à la première prolongation de la rétention ne peut être soulevée lors de l'audience relative à la seconde prolongation »

Cette disposition limite le pouvoir d'appréciation du juge judiciaire et restreint de fait les droits et garanties des étrangers. Aucune irrégularité ne doit être passée sous silence, la présence ou non de celles-ci conditionnant le maintien en rétention de l'étranger. Telle est la motivation de cet amendement de suppression.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 43

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 552-9 du même code, il est inséré un article L. 552-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 552-9-1.* – À peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, à moins que celle-ci ne soit postérieure à la décision du premier juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir l'article 43 du projet de loi qui crée, dans le contentieux de la prolongation de rétention administrative, un principe de « **purge des nullités** » entre la première instance et l'appel. Ce dispositif est strictement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ce dispositif a un champ d'application limité aux exceptions de procédure, et ne vise donc pas les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond, qui peuvent toujours être relevées d'office par le juge.

Son utilité est évidente dans un contentieux d'urgence où la loyauté des débats est une exigence, et dans lequel il est notoire que les exceptions de nullité sont invoquées de manière systématique devant le juge des libertés et de la détention.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 45

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1 du même code, les mots : « de quarante- huit heures » sont remplacés par les mots « de cinq jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de simple coordination avec l'amendement de rétablissement de l'article 37.

Il se borne à reporter cette modification à l'article L. 555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux étrangers faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire dès lors que le régime de la rétention leur est applicable.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Pinte

ARTICLE 49

I. – À l'alinéa 1, supprimer les mots : « soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant, en application de l'article L.533-1 ».

II. – Les alinéas 2 à 10 sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alinéa 2

Il s'agit de la possibilité de reconduite à la frontière d'une personne vivant régulièrement sur le territoire et exerçant un emploi sans autorisation.

Cette disposition est disproportionnée à l'irrégularité commise (le seul fait de travailler).

Alinéas 3 à 11

Cette mesure n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une norme communautaire.

Les termes « au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales » sont très imprécis. Aucune condamnation pénale n'est donc exigible pour la mise en œuvre de cet article !

Un étranger qui n'aurait fait l'objet d'aucune condamnation pénale pourrait, à l'issue par exemple d'une garde à vue, se voir notifier un arrêté de reconduite à la frontière.

Cette nouvelle mesure de reconduite peut s'appliquer à une personne en situation régulière.

Un étranger en situation régulière, simplement soupçonné par la police de la commission ou de complicité à la commission de certains faits, pourra voir remise en question la régularité de son séjour en France.

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Noël Mamère

M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, Mme Poursinoff et M. Sandrier

ARTICLE 49

Supprimer les alinéas 2 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure est autonome, elle n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une quelconque directive européenne.

La rédaction de cet article laisse planer de très nombreuses zones d'ombre tout à fait contraires à la sécurité juridique des justiciables et propices à des interprétations arbitraires de l'administration.

En effet, les termes « au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales etc » sont excessivement imprécis. Que signifie « au regard de la commission » ? Faut-il que ce soit l'étranger objet de la mesure administrative de reconduite qui soit à l'origine de ces faits ? On peut le supposer, mais ce n'est pas indiqué. Qu'en est-il de la complicité ou de la non dénonciation ? Ensuite, que signifie « la commission des faits » ? Faut-il une condamnation pénale devenue définitive ? Dans ce cas, pourquoi parler de faits simplement « passibles de poursuites pénales » ? Le terme « passible » est clair : aucune condamnation pénale n'est exigible pour la mise en œuvre de cet article !

CL133

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Caresche, Mme Crozon, M Blisko, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC

ARTICLE 49

Supprimer l'alinéa 7 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout d'abord, il apparaît inconcevable qu'un étranger soit reconduit à la frontière pour des délits pour lesquels il n'a pas été condamné mais uniquement « des faits passibles de poursuites pénales ».

Ensuite, le fait de circonscrire de manière trop directive la menace à l'ordre public n'est pas opportune.

Enfin, la mention de l'exploitation de la mendicité comme un motif d'ordre public autorisant un arrêté de reconduite à la frontière apparaît excessive et peut potentiellement entraîner des dérapages visant certaines communautés comme les « Roms ».

Cet article a été complété au Sénat pour viser également les faits passibles de condamnation pour violences conjugales, déplacements illicites d'enfants ou violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences.

CL202

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 49

A l'alinéa 7, substituer aux mots : « 4° à 6° », les mots : « 4°, 6° »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 47 de la LOPPSI qui abroge le 5° de l'article 311-4 du code pénal.

CL203

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 49

A l'alinéa 7, substituer aux références « 227-4-2, 227-4-3, 227-5, 227-6 et 227-7 »,
les références : « 227-4-2 à 227-7 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL204

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par M. Claude Goasguen,
rapporteur

ARTICLE 49

A l'alinéa 8, après le mot : « peut », insérer le mot : « notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il convient de permettre à l'autorité administrative de pouvoir apprécier, sous le contrôle du juge, les circonstances permettant de penser qu'un étranger représente une menace pour l'ordre public.

CL17

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 3161)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 54

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« III. – Au 5° de l'article L. 521-3 et à la première phrase de l'article L. 523-4 du même code, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de l'indisponibilité ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose le rétablissement du III de l'article 54, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Sénat.

Cet alinéa avait pour objet de modifier la protection contre l'expulsion dont bénéficient les étrangers souffrant de pathologies graves et les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent être assignées à résidence.

C'est pourquoi il est proposé, en coordination du rétablissement de l'article 17 *ter*, le rétablissement du III de l'article 54, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.